



Arrêt

n°104 015 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers a délivré le 20 novembre 2012 une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du requérant (sic.)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me M. RENER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 décembre 2010.

1.2. Le jour même, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 88 031 du 24 septembre 2012 du Conseil de céans.

1.3. En date du 9 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 18 octobre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13quater), prise par la partie défenderesse en date du 29 octobre 2012.

1.5. Le 8 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.

1.6. En date du 20 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, lui notifiée le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

(...)

Considérant qu'en date du 20/12/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 26/09/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 18/10/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 29/10/2012 par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'Office des étrangers;

Considérant qu'en date du 08/11/2012, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose les télécopies d'une convocation et d'un avis de recherche, documents datés respectivement du 20/10/2012 et du 26/10/2012;

Considérant que l'intéressé produit les télécopies d'une convocation et d'un avis de recherche sans apporter la preuve que ces télécopies sont conformes aux originaux;

Considérant également que l'intéressé ne prouve pas en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ceux-ci, attendu qu'il se contente d'expliquer que c'est un ami qui les lui a envoyés par fax;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation*

- de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ;*
- des articles 48/3 et 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic.) ;*
- des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.91 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte insuffisante ;*
- de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la légitime confiance, de la violation du principe général de devoir de prudence ».*

Elle soutient que la décision querellée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration qui impose de procéder à un examen particulier et complet du dossier et d'agir de manière raisonnable. Elle fait valoir à cet égard que le *« requérant a expliqué que les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande ne lui sont parvenus que par télécopie et que les originaux allaient lui être communiqués par après par courrier »* et qu'il a récemment reçu ces originaux, qu'il déposera si le Conseil de céans l'estime nécessaire. Elle souligne que son ami n'a pu lui transmettre qu'une copie de l'avis de recherche mais

qu'il dispose à présent de l'original de la convocation. Elle prétend, dès lors, que l'argument selon lequel on ne peut pas s'assurer que les documents produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile sont conformes aux originaux, n'est pas pertinent. Elle relève également qu'elle joint à sa requête introductive d'instance l'enveloppe contenant ces documents, prouvant ainsi qu'ils ne lui ont été envoyés que le 18 novembre 2012 et rappelle qu'ils datent des 20 et 26 octobre 2012, ce qui explique pourquoi le requérant n'a pas pu en faire état plus tôt. Elle soutient par conséquent que c'est « à tort que la partie adverse estime que le requérant n'explique pas pourquoi il ne les a pas fait valoir plus tôt ». Elle précise la notion d'élément nouveau en se référant à l'arrêt n° 20 952 du 19 décembre 2008 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait et argue que les documents déposés par le requérant constituent donc bien des éléments nouveaux, puisqu'ils démontrent que le requérant est « toujours actuellement en situation de danger ». Elle souligne qu'elle n'a « pas pu en faire part durant la première (sic.) procédure puisqu'il ne les a reçus qu'après l'issue de celle-ci ». Elle conclut, dès lors, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué dans la décision attaquée en quoi ces documents ne constitueraient pas des éléments nouveaux et de s'être contentée de mentionner que le requérant n'invoque pas de crainte de persécutions ou d'atteintes graves, sans motiver sur le contenu des nouvelles pièces. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant n'avait pas apporté la preuve de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions ou de risque réel d'atteintes graves. Elle considère aussi que la motivation de la décision contestée est contradictoire car elle mentionne l'existence de ces deux documents et prétend ensuite que les faits invoqués ne reposent que sur les allégations du requérant.

Elle déduit de ce qui précède qu'en n'ayant pas tenu compte des nouvelles pièces déposées par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, et en se contentant d'estimer qu'elles sont antérieures à la clôture de la « première demande d'asile », la partie défenderesse a violé les articles 48/3 et 18/4 de la Loi, d'autant plus qu'il démontre par ces documents, l'actualité de ses craintes de persécutions. Elle rappelle à cet égard que le requérant est recherché en raison de son orientation sexuelle et que l'homosexualité est réprimée en Mauritanie.

Elle conclut ce qui précède que la partie défenderesse « ne motive (...) pas sa décision conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en considérant que le requérant ne relève pas de l'article 48/3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980 mais en ne motivant ni en droit ni en fait les raisons (sic.) pour lesquels le requérant ne pourrait s'en prévaloir en tant qu'éléments nouveaux à l'appui de sa demande d'asile ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté que deux demandes d'asile ont précédemment été introduites par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu, notamment, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 que la partie requérante invoque en termes de moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que, contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse, après avoir examiné les éléments produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, indique les raisons pour lesquelles elle estime que *« l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 »* et qu'ils ne constituent dès lors pas des nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la Loi.

Le Conseil observe que la partie défenderesse notamment estime que *« l'intéressé ne prouve pas en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ceux-ci, attendu qu'il se contente d'expliquer que c'est un ami qui les lui a envoyés par fax »*. Or, l'argumentation développée par la partie requérante, en termes de requête, ne permet pas d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. En effet, celle-ci se borne à réitérer des explications déjà fournies lors de son audition par la partie défenderesse en date du 13 novembre 2012, à savoir qu'il les a reçus par fax d'un ami en date du 7 novembre 2012, soit postérieurement à sa deuxième demande d'asile, et à se référer à l'enveloppe déposée en annexe à la requête introductive d'instance. Or, cette dernière explication ne peut nullement être prise en considération dans le cadre du présent contrôle de légalité, dès lors qu'elle n'a nullement été invoquée avant que la partie défenderesse prenne la décision attaquée, comme cela a été rappelé *supra* au point 3.1. du présent arrêt.

Par ailleurs, l'argument pris de la date de la convocation et de l'avis de recherche n'est nullement pertinent en l'espèce dans la mesure où il n'est nullement contesté que ces deux documents, datant respectivement des 20 et 26 octobre 2012, sont antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile du requérant, à savoir le 29 octobre 2012. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle ces documents constituent des éléments nouveaux dans la mesure où ils sont de nature à démontrer l'actualité des craintes du requérant, celui-ci restant en défaut de prouver qu'il n'aurait pu les produire au cours de la demande d'asile précédente.

Le Conseil observe dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas possible d'établir que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne pouvaient pas être obtenus plus tôt afin d'être produits lors de sa précédente demande d'asile et qu'ils constituent dès lors de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la Loi, à savoir des éléments postérieurs à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou des éléments antérieurs que le requérant était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande.

Ce motif suffisant à motiver cette décision, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la troisième demande d'asile du requérant ne pouvait être prise en considération, la partie requérante restant, quant à elle, en défaut de contester utilement le second motif de la décision attaquée.

3.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE